



# Réflexions sur l'effectivité de la responsabilité pénale du magistrat : regards croisés sur les droits camerounais et français

**Aude Doka Boura**

DANS **REVUE DE L'ERSUMA 2019/2 N° 11** , PAGES 67 À 84

ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

ISSN 1840-8621

DOI 10.3917/ersu.011.0069

Date de mise en ligne : 29/10/2025

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-revue-de-lersuma-2019-2-page-67?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

## Réflexions sur l'effectivité de la responsabilité pénale du magistrat : regards croisés sur les droits camerounais et français

Par Aude DOKA BOURA, Docteur en droit, Assistante à la Faculté des sciences juridiques et politiques, département de droit privé de l'Université de Ngaoundéré (Cameroun)

### Résumé

L'effectivité de la responsabilité pénale du magistrat est une question délicate. En effet, l'engagement de cette responsabilité est généralement présenté comme le moyen de redonner du crédit à la justice lorsqu'une faute a été commise par celui-là même qui est chargé de dire le droit. Plusieurs régimes de responsabilité tout au moins sur le plan pénal, sont prévus. Mais, on peut finalement se demander si cet arsenal répressif contribue à assainir le « Monde » de la responsabilité du magistrat. Ces régimes de responsabilité n'emportent pas vraiment l'adhésion des justiciables qui ont plutôt le sentiment qu'en pratique, il n'existe pas de véritable sanction pénale du magistrat. Parfois, le magistrat est même présenté comme le dernier irresponsable d'un monde dans lequel plus personne n'échappe à son devoir de rendre des comptes devant les juridictions. Il importe de préciser que les magistrats sont responsables pénalement conformément au droit commun de la responsabilité, avec cette nuance que dans la mise en œuvre de cette responsabilité, il existe une pléthore de mécanismes dont la finalité est de protéger le magistrat.

### Abstract

The effectiveness of the magistrate's criminal responsibility is a delicate issue that is particularly acute. Indeed, the commitment of this responsibility is generally presented as the means of giving back credit to the justice when a fault has been committed by the latter. Several regimes of responsibility are planned but, one can finally wonder if this repressive arsenal contributes to clean up the «World» of the responsibility of the magistrate. These liability regimes do not really attract the support of the litigants who have the feeling that in practice, there is no real criminal sanction of the magistrate. Sometimes the magistrate is even presented as the last irresponsible of a world in which no one escapes his duty of accountability to the courts. It is important to specify that the magistrates are criminally responsible according to the common law of the responsibility, with this nuance that in the implementation of this responsibility in Cameroon, there exists a plethora of mechanisms whose purpose is to protect the magistrate.

## Resumo

A eficácia da responsabilidade penal do magistrado é uma questão delicada. De fato, a assunção dessa responsabilidade é geralmente apresentada como o meio de dar novo crédito à justiça quando uma falta for cometida pela mesma pessoa que deve declarar o direito. Vários regimes de responsabilidade, pelo menos à nível penal, estão previstos. Mas, finalmente, podemos nos perguntar se esse arsenal repressivo contribui para sanear o «Mundo» da responsabilidade do magistrado. Esses regimes de responsabilidade não contam, na verdade, com a adesão dos particulares/litigantes que têm, antes, a sensação de que, na prática, não há uma verdadeira sanção penal para o magistrado. Às vezes, o magistrado é visto como o último irresponsável num mundo em que ninguém escapa ao seu dever de prestar contas perante os órgãos jurisdicionais. É importante precisar que os magistrados são criminalmente responsáveis de acordo com o direito comum da responsabilidade, com a nuance de que, na implementação dessa responsabilidade, há uma infinidade de mecanismos cujo objetivo é proteger o magistrado.

## Resumen

La efectividad de la responsabilidad penal del magistrado es una cuestión delicada. En efecto, el compromiso de esta responsabilidad se presenta generalmente como medio de devolver credibilidad a la justicia cuando se ha cometido una falta por parte de la propia persona encargada de pronunciar el derecho. Existen varios regímenes de responsabilidad, al menos en el plano penal. Pero, por último, cabe preguntarse si este arsenal represivo contribuye a sanear el «mundo» de la responsabilidad del magistrado. Estos regímenes de responsabilidad no cuentan con la adhesión real de los justiciables, que tienen más bien el sentimiento de que en la práctica no existe una verdadera sanción penal del magistrado. A veces se presenta al magistrado como el último irresponsable de un mundo en el que nadie escapa a su deber de rendir cuentas ante las jurisdicciones. Es importante precisar que los magistrados son penalmente responsables de conformidad con el derecho común de la responsabilidad, con esta matización que en el ejercicio de esta responsabilidad existe una plétora de mecanismos cuya finalidad es proteger al magistrado.

\* \* \*

La séparation des pouvoirs est l'une des plus importantes théories de l'Etat de droit depuis le XVIIe siècle. L'on retrouve ses prémices au XIIe siècle avec John LOCKE<sup>1</sup> qui très tôt a fait une distinction entre le pouvoir législatif dont la mission est de créer des lois, le pouvoir exécutif qui veille à l'exécution des lois, et le pouvoir fédératif et confédératif qui mènent les relations internationales.

<sup>1</sup> LOCKE (J.), *Traité du gouvernement civil*, 1690, pp. 1 et s.

Mais, c'est avec MONTESQUIEU<sup>2</sup> qui, reprenant les idées de John LOCKE, n'admettait non plus une séparation, mais une simple distinction ou distribution des pouvoirs entre les puissances.

Les États africains ne sont pas restés en marge de cette dynamique institutionnelle. C'est notamment le cas du Cameroun qui dès son accession à l'indépendance s'est arrimé au principe de la séparation des pouvoirs en dotant chaque organe étatique d'une fonction spécifique de manière à prévenir ou limiter les abus tel que formulé par John LOCKE et MONTESQUIEU. En effet, la constitution du 02 juin 1972 dans son Titre 5 utilisait simplement l'expression d'« *autorité judiciaire* ». Cette expression dénotait le caractère peu influent de cet organe. Ce n'est qu'en 1996 qu'un véritable pouvoir judiciaire sera affirmé par les articles 37 et 42 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 modifiée et complétée par la loi du 14 avril 2008 portant révision de la constitution du 2 juin 1972. D'après l'article 37 de la loi précitée, le pouvoir judiciaire est exercé au Cameroun par la Cour suprême, les Cours d'appel et les tribunaux. Aussi, convient-il de s'interroger avec Maurice KAMTO si cela marque véritablement un progrès dans l'affirmation du pouvoir judiciaire au Cameroun ?<sup>3</sup> Ces institutions juridictionnelles sont animées au quotidien par des ressources humaines répondant à divers profils (huissiers, magistrats, greffiers, avocats ...), au premier rang desquels se trouvent « les magistrats ». Seulement, on observe qu'au Cameroun et partout ailleurs et notamment en France que le rôle du magistrat a considérablement pris de l'ampleur. Compte tenu du fait que les demandes en justice se sont significativement augmentées en raison de l'évolution de la société. Il peut donc arriver que par son comportement, sa décision, ou plus exactement par sa défaillance, le magistrat comme toute autre personne, cause un dommage privé ou un trouble social qui malgré sa qualité, engage sa responsabilité<sup>4</sup>. Cette responsabilité n'est plus un sujet tabou<sup>5</sup>

Le terme magistrat, vient du latin « *magister* », qui désigne celui qui dispose d'un pouvoir, mais à cette nuance près que ce pouvoir n'est pas forcément celui de juger<sup>6</sup>. Au sens strict, le terme magistrat désigne toute personne appartenant au corps judiciaire et investie à titre professionnel du pouvoir de rendre justice (magistrat de siège ou magistrature assise) ou de requérir au nom de l'Etat (Magistrat de parquet ou magistrature debout). Au sens large, le mot magistrat fait référence à toute personne relevant de l'ordre judiciaire ou administratif ou des deux et investie d'une charge publique comportant soit un pouvoir juridictionnel, soit le pouvoir de prendre ou de requérir des mesures en vue de l'application des lois<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748, pp.1 et s.

<sup>3</sup> KAMTO (M.), « Les mutations de la justice camerounaise à la lumière des développements constitutionnels de 1996 » in *Revue africaine des sciences juridiques*, vol 1, N° 1 2000, p. 9.

<sup>4</sup> CANIVET (G.), JOLIE-HUARD (J.), « La responsabilité des juges ici et ailleurs », *R. I. D. C.*, 4-2006, p.1050.

<sup>5</sup> DESDEVEISES (Y.), « La responsabilité de la justice en France », *Revue générale de droit*, vol 32, n°3, 2002, p.633.

<sup>6</sup> Ainsi pour désigner le maire d'une commune on parle volontiers de magistrat municipal.

<sup>7</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire Juridique*, PUF, 8<sup>ème</sup> édition, novembre 2009, pp. 565-566.

Nous remarquons ainsi qu'il existe encore deux catégories de magistrats : les magistrats de l'ordre judiciaire et les magistrats de l'ordre administratif. Seul le magistrat judiciaire fera l'objet de notre attention dans cette thématique.

ustement, la hantise du mauvais magistrat est une réalité commune à toutes les cultures, à tous les pays. A ce sujet, il convient de rappeler que précédemment à la reconnaissance explicite de la responsabilité du magistrat, les parties ne disposaient que de l'appel pour contester une décision prise par le juge. L'appel n'était pas vraiment un moyen tendant à la réformation ou l'annulation d'une décision de première instance mais une « *provocation en duel élevée par la partie perdante contre l'auteur de la décision qu'elle croyait injuste* »<sup>8</sup>. Dans cette logique, l'appel était dirigé non contre la partie gagnante mais contre le magistrat lui-même alors que la partie adverse n'y était qu'« *intimée* ». Ainsi, quel justiciable mécontent ne rêverait pas de retourner le glaive contre celui qui l'a frappé ? Néanmoins si les choses ont évolué, on observe cependant, explique JOLY-HURARD<sup>9</sup>, qu'il existe une forte demande collective, une forte revendication citoyenne pour la sanction du magistrat qui aurait commis une faute ou été suspecté d'en avoir commis une.

En France, à titre d'exemple, les débats autour de l'« *affaire d'Outreau* » ont mis en évidence certaines faiblesses de l'institution judiciaire. La responsabilité des juristes et plus particulièrement des professionnels du procès a suscité et suscite encore aujourd'hui un intérêt scientifique important<sup>10</sup>, cela d'autant plus que même lorsqu'il applique scrupuleusement la loi, le magistrat n'est pas à l'abri, ni des erreurs personnelles, ni de la pression médiatique, ou encore moins de l'opinion publique. Vu sous cet angle, doit-il pour autant être responsable ? La question se pose d'autant plus que « *le principe de la responsabilité du magistrat est aujourd'hui très discuté* »<sup>11</sup>, certains auteurs doutent de l'existence d'une telle responsabilité car « *si l'erreur est humaine, toute faute justifie une sanction sauf pour le magistrat* »<sup>12</sup>. Quoiqu'il en soit, choisir d'être magistrat c'est aussi inévitablement accepter le regard public sur l'exercice de ses fonctions, c'est consentir à rendre compte d'un comportement individuel et collectif.

Au Cameroun, comme le soulignait fort opportunément le Président de la République en 2010<sup>13</sup> : « *Rendre justice est une noble mission, mais aussi, une lourde responsabilité ...la République qui confie aux magistrats le soin de veiller*

<sup>8</sup> JACOB (Robert), *Les fondements symboliques de la responsabilité des juges ; l'héritage de la culture judiciaire médiévale* in AFHJ (Association française pour l'histoire de la justice), *Juger les juges : Du Moyen-âge au Conseil supérieur de la magistrature*, Paris, La Documentation française, 2000, p.17.

<sup>9</sup> JOLY-HURARD (J.), « La responsabilité civile, pénale et disciplinaire des magistrats », Rapport Français, Académie Internationale de droit comparé, p. 2.

<sup>10</sup> JAHIER (S.), *La responsabilité comparée des acteurs du procès, éléments d'une théorie générale*, Thèse Université Aix-Marseille 2015, p.1.

<sup>11</sup> FRISSON-ROCHE (M.-A.), « La responsabilité du magistrat : L'évolution d'une idée », *JCP. G.* 1999. I. 174, n°5, p.1869.

<sup>12</sup> GEOFFROY DE VRIES. « L'irresponsabilité des juges une hérésie démocratique ! », article publié dans le *Figaro* le 8 janvier 2019.

<sup>13</sup> V. Art. 37 al. 3 de la constitution camerounaise dans sa version actuellement applicable.

au respect des lois ne peut tolérer les défaillances ... »<sup>14</sup>. Le magistrat, étant investi d'une « mission extraordinaire », celle de « rendre justice », jouit d'un statut particulier. Le décret n°95 /048 du 8 mars 1995 portant Statut de la magistrature, modifié et complété par le décret n°2000/310 du 3 novembre 2000 et le décret n° 2004/080 du 13 avril 2004 en est la consécration. Toutefois, ce statut ne le met pas à l'abri des poursuites qui pourraient résulter de ses fautes personnelles. Dans l'hypothèse d'une faute commise par le magistrat, dépourvue de tout lien avec le service public de la justice, notamment une faute « exclusivement personnelle », ce sont alors les dispositions de droit commun qui s'appliquent. C'est un principe posé par certes un ancien arrêt<sup>15</sup> mais dont l'intérêt n'a souffert d'aucune trace de son ancienneté. Cet arrêt précisait déjà que la responsabilité administrative doit être distinguée de celle personnelle des agents de l'État.

La pénalisation de la société et la recherche d'un responsable à tout dommage ont grandement contribué à la reconnaissance de la responsabilité pénale du magistrat. La crainte était telle que certains n'hésitaient pas en se fondant sur l'adage « *Quis custodiet ipsos custodes* »<sup>16</sup>, à envisager la responsabilité des magistrats comme un moyen de contrôler les contrôleurs<sup>17</sup>. N'est-ce pas aussi l'idée première que véhicule l'article 1<sup>er</sup> du code pénal camerounais qui énonce que : « *La loi pénale s'impose à tous* ». C'est dire que le magistrat n'est pas à l'abri des sanctions pénales. Il peut tout au moins au plan pénal être poursuivi comme tout autre citoyen en respect du principe de l'égalité de tous devant la loi pénale<sup>18</sup>. Dans une telle occurrence, la responsabilité aura essentiellement pour fonction de justifier la punition du magistrat fautif. A titre illustratif, sur le plan disciplinaire, l'action contre le magistrat s'analyse comme une sanction de la violation du serment du magistrat, prêté lors de son entrée en fonction de : « ... *Servir honnêtement le peuple de la République du Cameroun en sa qualité de magistrat, de rendre justice avec impartialité à toute personne, conformément aux lois, règlements et coutumes du peuple camerounais, sans crainte ni faveur, ni rancune, de garder le secret des délibérations, et de se conduire en tout et partout et toujours, en digne et loyal magistrat* ». Le magistrat est d'abord un fonctionnaire comme les autres, avant d'être une autorité judiciaire. Par conséquent, l'engagement de sa responsabilité peut également résulter de la violation des obligations générales des fonctionnaires. Ces obligations sont prévues par le décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000.

<sup>14</sup> BIYA (P.), Président de la République du Cameroun, discours prononcé à l'occasion de la célébration du cinquantenaire de l'École Normale d'Administration et de magistrature, Yaoundé, le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

<sup>15</sup> Arrêt du 30 juillet 1873, Pelletier, publié dans le GAJA, Dalloz 1996, n°1.

<sup>16</sup> Adage signifiant « *qui gardera ces gardiens* ».

<sup>17</sup> GWENOLA KERBAOL, *La responsabilité du magistrat*, PUF 2006, p. 9.

<sup>18</sup> CANIVET (G.) et BETOULLE, (J.) V° Magistrat, Répertoire « Procédure civile » Dalloz, mars 2005, n°445.

En outre, sur le plan civil, l'irresponsabilité de l'Etat était le principe et était « érigée en véritable dogme » à travers l'utilisation de la procédure de prise à partie. La conséquence qui en découlait c'est que l'État s'était mué en véritable garant de la responsabilité civile du magistrat, et se réservait le droit d'exercer éventuellement une action récursoire ultérieure contre ce dernier<sup>19</sup>. C'est ce qui ressortait d'ailleurs de la lecture de l'article 11-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature française : « Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles... La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat ... ».

Toutefois, si engager la responsabilité du magistrat est une réalité aujourd'hui partagée dans l'essentiel des Etats ayant une tradition juridique commune avec la France, tel ne semble pas toujours être le cas pour le Cameroun. Le Cameroun s'en est malheureusement démarqué tout au moins par l'institution d'un statut spécial du magistrat. Fort de cette réalité et surtout conscient de la spécificité dudit statut du magistrat camerounais, un questionnement fondamental se dégage : quels sont les obstacles à l'effectivité de la mise en œuvre de la responsabilité pénale du magistrat camerounais ? À la suite de cette interrogation qui constitue la trame de cette thématique, d'autres questions accessoires peuvent également se poser. Est-il possible d'engager efficacement la responsabilité pénale du magistrat pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions en dépit des barrières qui l'entourent ? Bien plus, quelles sont les peines encourues par un magistrat auteur d'une infraction ?

La réponse à cette question aura l'intérêt d'apprécier l'effectivité de la mise en œuvre du principe de l'égalité de tous devant la loi dans un État de droit et par conséquent, du caractère général et impersonnel de la loi pénale, caractère qui du reste garantit la bonne gouvernance de la justice, mais et surtout assure sa crédibilité et son efficacité. L'objectif de ce travail est donc de démontrer qu'en dépit de la prédominance des mécanismes de protection qu'a connue la responsabilité pénale du magistrat pendant un temps (I), on assiste de plus en plus au recul de ladite protection (II).

## **I. La prédominance des mécanismes de protection**

Se présentant sous plusieurs facettes, l'absence de mise en cause personnelle des magistrats est un phénomène qui a contribué à l'implantation d'une certaine surprotection du juge. La réflexion sur la responsabilité pénale des magistrats semble parfois vouée à la polémique, notamment lorsque la volonté de mettre en œuvre cette responsabilité se heurte au réflexe naturel de capture de la part du corps judiciaire.

<sup>19</sup> Dérivé du latin *recursus*, l'action récursoire est un « recours en justice de la personne qui a dû exécuter une obligation dont une autre était tenue... », CORNU (G.), *Vocabulaire juridique Cornu*, PUF 2009, p.22.

En outre, si une responsabilité pénale risque de ruiner l'indépendance des magistrats, cette même responsabilité est au contraire susceptible de renforcer leur légitimité puisque le justiciable ne craindrait plus l'incurie ou l'incompétence réelle ou supposée de ses juges<sup>20</sup>. Il faut noter que dans la mise en œuvre de la responsabilité pénale du magistrat, quand bien même l'action publique est mise en mouvement, la compétence échappe aux juridictions de droit commun. Le magistrat bénéficie alors d'un privilège de juridiction (A). Dans certains pays, bien que ce ne soit pas le cas du Cameroun, le magistrat peut également bénéficier d'une immunité pénale (B).

## A- Le privilège de juridiction

Il faut noter d'emblée que le magistrat français ne bénéficie plus du privilège de juridiction la Loi n°93-2 du 04 janvier 1993 l'ayant aboli nous analyserons ce mécanisme à la lumière du droit Camerounais. Par le privilège de juridiction le magistrat peut échapper à la compétence des juridictions répressives ordinaires. En effet, cette procédure particulière donne souvent la possibilité au magistrat, quand bien même sa faute est reconnue d'échapper à la compétence des juridictions répressives ordinaires. Le privilège de juridiction peut alors se manifester sur deux formes : la dérogation aux règles de compétence territoriale (1), ou alors la dérogation aux règles de compétence d'attribution (2).

### 1- La dérogation aux règles de compétence territoriale

Le privilège de juridiction est selon Gérard CORNU, le « *Droit en faveur de certains dignitaires, magistrats ou fonctionnaires, d'être jugés, pour les infractions à la loi pénale qui leur sont reprochées, par une juridiction à laquelle la loi attribue exceptionnellement compétence* »<sup>21</sup>. Ce privilège a pour effet de conduire à la dérogation aux règles de compétence territoriale. La dérogation aux règles de compétence territoriale se justifie par le statut professionnel du magistrat. Déjà inscrit dans l'ancien Code d'instruction criminelle (CIC) tel que modifié par l'Ordonnance du 14 février 1938 notamment en son titre quatrième intitulé de « *quelques procédures particulières* » consacrait de manière vague, la poursuite du magistrat en cas de crimes commis par ces derniers en dehors et dans l'exercice de leurs fonctions. Plus complet, le nouveau Code camerounais de procédure pénale lui a donné de la consistance d'une part en modernisant son contenu et d'autre part, en étendant sensiblement son domaine<sup>22</sup>. S'agissant de la nature des infractions pour lesquelles les magistrats bénéficient du privilège, on peut dire, en l'absence de toute précision du législateur que le privilège de juridiction est accordé à tout magistrat de l'ordre judiciaire poursuivi pour toute infraction, quelle que soit la nature de celle-ci : crime, délit, contravention<sup>23</sup>.

<sup>20</sup> GWENOLA KERBAOL, *La responsabilité des magistrats*, PUF 2006, p. 4.

<sup>21</sup> CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, PUF 2009, p. 529.

<sup>22</sup> FOKO (A.), « les immunités et privilèges de juridiction : Evolution, Stagnation, ou Déclin ? », *Cahiers Juridiques et Politiques*, Revue de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Ngaoundéré, n°1, 2008, p. 98.

<sup>23</sup> NKOU MVONDO (P.), « Le choix du cadre du procès relatif à la commission d'une infraction pénale »,

En effet, l'alinéa 2 de l'article 629 du Code de procédure pénale camerounais dispose que le « président de la CS indique entre autres la ville où l'affaire sera jugé ». Ainsi, dans le système camerounais, un magistrat qui commet une infraction pénale ne saurait être jugé dans le ressort de la juridiction dans laquelle il exerce ses fonctions. Il est donc envisagé la délocalisation de l'affaire pénale, toute chose qui sans aucun doute pourrait non seulement compromettre l'administration des preuves, mais et surtout ne facilite pas la mise en œuvre de la responsabilité du magistrat. A l'inverse de la France où la consécration d'une telle dérogation a été supprimée depuis la Loi n°93-2 du 04 janvier 1993 en respect du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi<sup>24</sup>, le système judiciaire camerounais a maintenu cette procédure qui déroge au droit commun, la raison étant qu'il faut protéger le magistrat de toute atteinte illégitime à son indépendance et son autorité, sauvegarder son impartialité et protéger la fonction susceptible d'être éclaboussée par l'infraction<sup>25</sup>. Quid de la dérogation aux règles de compétence d'attribution ?

## 2- La dérogation aux règles de compétence d'attribution

L'étude de la jurisprudence relative à la faute personnelle <sup>26</sup> dénote une volonté réelle de surprotéger les magistrats. En effet, en rattachant leurs fautes personnelles au service public de la justice la jurisprudence fait de l'État, le seul responsable de leurs agissements. La faute personnelle du magistrat demeure rare aussi bien qualitativement que quantitativement. La faute personnelle n'a pas eu du succès en jurisprudence parce que les magistrats soulevaient l'irrecevabilité de la demande fondée sur cette dernière en arguant régulièrement de ce que l'espèce était rattachée au service public de la justice ce qui doit plutôt conduire à mettre en cause la responsabilité de l'Etat<sup>27</sup>.

Dans ce sens, l'application du privilège de juridiction au magistrat peut également conduire à la désignation d'une juridiction particulière qui, suivant les règles ordinaires de compétence d'attribution, ne devrait pas connaître de l'affaire. Ceci renforce d'avantage l'idée selon laquelle le magistrat ne serait pas un citoyen comme les autres. Ce que l'on peut déplorer c'est le risque de voir se développer des abus de la part de ce dernier. Dans cette même lancée, l'article 629 alinéa 1 du CPC dispose, « *Lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire est susceptible d'être inculpé d'une infraction, le procureur général compétent présente une requête au président de la Cour Suprême qui désigne un magistrat chargé d'instruire l'affaire et trois autres, d'un grade au moins égal à celui du mis en cause, en vue d'un jugement éventuel de l'affaire en premier ressort* ».

---

*Cahiers Juridiques et Politiques*, Revue de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Ngaoundéré, n°2, 2009, p.73.

<sup>24</sup> PERROT (R.), *institutions judiciaires*, 13<sup>ième</sup> éd. Montchrestien, Paris 2008. p. 62.

<sup>25</sup> PRADEL (J.), *Procédure pénale*, CUJAS, 9<sup>ième</sup> Ed, p. 113.

<sup>26</sup> Tribunal des Conflits, 19, mai 2014, Mme EBC, Maire de Ventabren, requête numéro C3939., Civ 1<sup>re</sup> Bull. n°5, AJDA, 20 septembre 2001, p. 789, note S. PETIT, Civ 2<sup>ème</sup> 10 juin 1999, arrêt n° 934 D, Civ 1<sup>re</sup> 13 octobre 1998, D 2000.

<sup>27</sup> JAHIER (S.), *La responsabilité comparée des acteurs du procès, éléments d'une théorie générale*, Thèse Université Aix-Marseille 2015, p. 30.

Au Cameroun, pour le procès dans lequel le magistrat joue le rôle de personne mise en examen, de prévenu, de victime ou de personne lésée par l'infraction, il n'existe pas de phase policière d'enquête. En premier ressort, c'est la Cour d'appel qui est compétente. Le Procureur Général fait une requête au président de la Cour Suprême, qui désigne un magistrat chargé d'instruire l'affaire. Relativement à ce magistrat, l'article 631 du CPC précise que le magistrat désigné doit procéder personnellement à l'information judiciaire, sa compétence étant nationale. L'appel dans une procédure où le magistrat est engagé pénalement se déroule devant la Cour Suprême. L'affaire est examinée par des magistrats de ladite cour, il est statué en collégialité<sup>28</sup>.

En France, le magistrat ne bénéficiant d'aucun privilège de juridiction, des mesures alternatives sont prévues pour garantir l'impartialité et l'indépendance de la juridiction amenée à se prononcer dans une matière pénale ou le magistrat est engagé. C'est notamment le cas du renvoi pour une cause de suspicion légitime<sup>29</sup>, et de la récusation<sup>30</sup>. Toutefois, il existe des pays où le magistrat ne répond pas de ses fautes pénales parce qu'il bénéficie d'une immunité pénale.

## **B- L'admission implicite de l'immunité pénale du magistrat**

Il convient de souligner d'entrée de jeu que cette particularité n'est pas applicable au Cameroun. Le magistrat camerounais ne bénéficie d'aucune immunité pénale. C'est à titre de droit comparé que nous ferons des incursions dans les prévisions des autres pays étrangers, qui consacrent des immunités pénales au magistrat en vue de protéger ces derniers contre les atteintes illégitimes à leur indépendance ou à leur autorité. Une immunité substantielle (1), généralement contenue dans la loi, peut prévoir par exemple, qu'il ne sera pas possible d'engager la responsabilité d'un magistrat dans un certain domaine, alors que l'immunité procédurale (2) se concrétise par des procédures plus lourdes afin de réduire quantitativement les recours.

### **1- La reconnaissance des immunités substantielles aux magistrats**

Ce qu'il convient de fustiger dans la reconnaissance d'une immunité substantielle au magistrat c'est que cette protection par le truchement de cette immunité outrepassé régulièrement les fautes du magistrat dont l'État devait répondre. Dans ce sens, la Cour de cassation a pu considérer curieusement que le fait pour un Procureur général de qualifier son collègue de « *magistrat aux structures paranoïaques marquées* » se rattache au service public de la justice<sup>31</sup>. Cette décision de la Cour de cassation vient encore conforter l'idée qu'entretient l'opinion selon laquelle il existe de très rares hypothèses où le magistrat peut engager sa responsabilité de façon personnelle sans que l'État n'assure sa « couverture ».

<sup>28</sup> Confère article 632 du Code de procédure pénale camerounais.

<sup>29</sup> Article 662 du Code de procédure pénale Français.

<sup>30</sup> Article 668 à 674-2 du Code de procédure pénale français.

<sup>31</sup> Cass. civ., 1re, 19 juin 1985, n°82-02.001, *Bull. civ. I*, n° 559.

Une décision similaire a été prise par la Cour d'appel de Metz<sup>32</sup>. Cette décision a encore « *poussé plus loin le bouchon* » en rattachant au service public de la justice, les actes d'usage de faux, falsification de la date de dépôt d'une plainte dont s'était rendu coupable un magistrat, empêchant ainsi la mise en cause personnelle de ce dernier. Ce magistrat aurait pu être poursuivi pénalement compte tenu du fait que les fautes commises par ce dernier sont réprimées par le code pénal français et ces agissements étaient totalement détachables de la fonction de ce magistrat. Cette volonté de surprotéger le magistrat que ce dernier jouit d'une quasi-immunité.

L'immunité substantielle tend à l'interdiction bien plus du contournement de toute poursuite du magistrat devant une juridiction pénale, pour les actes et omissions qu'il pourrait commettre dans l'exercice de ses fonctions<sup>33</sup>. Ainsi, le magistrat peut bénéficier d'une immunité absolue ou d'une immunité partielle. L'immunité absolue est plutôt rare, car elle conduit à mettre à l'abri de toute poursuite pénale le magistrat, et ceci indépendamment de la nature des infractions qu'il pourrait commettre dans l'exercice de ses fonctions. La majorité des États réserve toujours la possibilité de poursuite des magistrats aux infractions d'une gravité particulière. Ainsi, le code pénal du Queensland prévoit, dans sa section 30, que « *Sauf disposition contraire [...], un juge n'est pas responsable pénalement des actes ou omission commis dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, à moins que l'acte ait été commis par excès de pouvoir ou encore que le juge avait l'obligation de faire l'acte omis* ». En Suisse, les juges sont bénéficiaires d'une immunité pénale à raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur fonction. Sont donc exclues dans ce cadre, les actes et omissions du magistrat n'ayant pas de rapport direct avec sa fonction et ses pouvoirs.

Notons également que l'article 132 de la Constitution de la République de Bulgarie pose le principe de non-responsabilité civile et pénale des magistrats. Cette non-responsabilité concerne notamment les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les décisions que les magistrats rendent. La seule exception réside dans le fait que l'acte accompli ne doit pas constituer « *Un délit intentionnel de droit commun* ». Toutes ces immunités concourent à assurer l'émergence de l'indépendance de l'autorité du magistrat. La multiplication des poursuites pénales contre le magistrat pourrait émousser la faculté du juge de trancher compte tenu des sanctions pénales qui planeraient sur sa tête comme une « *Épée de Damoclès* ».

L'immunité est une exception prévue par la loi, interdisant une condamnation d'une personne qui se trouve dans une situation déterminée<sup>34</sup>.

<sup>32</sup> CA Metz, 3e ch., 14 févr. 2013, *Juris-Data* n°2013-005968.

<sup>33</sup> En Pologne, l'immunité vaut y compris pour les actes du magistrat accomplis dans le cadre de sa vie privée.

<sup>34</sup> FOKO (A.), « Les immunités et privilèges de juridiction : Evolution, Stagnation, ou Déclin ? Étude comparée des droits camerounais et français au lendemain de la loi du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale au Cameroun ». Cahiers juridique et politique, Revue de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Ngaoundéré, n°1, 2008, p. 98.

Le magistrat dans l'exercice de ses fonctions peut bénéficier simplement d'une immunité partielle ne couvrant pas tous ses actes fautifs. L'immunité partielle est la plus fréquemment consentie aux magistrats, dès lors qu'ils ont accompli ces actes dans l'exercice de leurs fonctions. En Norvège par exemple, l'on note le caractère réduit du champ des immunités pénales reconnues aux magistrats. Un magistrat ne peut ainsi être poursuivi du chef de la diffamation à raison des propos qu'il a tenu dans l'exercice de ses fonctions, s'il a effectivement exprimé son opinion dans le respect de ses devoirs.

Ainsi, certaines immunités en matière pénale sont strictement limitées à la fonction juridictionnelle du magistrat. Ceux-ci ne sont pas responsables pénalement à raison du contenu des décisions de justice qu'ils rendent. C'est le cas au Canada et même en France. Le contenu de l'acte juridictionnel en lui-même ne peut faire l'objet d'une faute. Il est certain qu'un juge ne commet aucune faute s'il apprécie les faits qu'il est chargé de juger d'une manière inexacte ou s'il interprète la loi de façon incorrecte. En un mot, le mauvais jugement ne constitue pas une faute. Sans doute, la loi a-t-elle organisé des voies de recours pour remédier à la défaillance de cette nature<sup>35</sup>. La protection du magistrat peut également prendre la forme d'une immunité qui se manifeste sur le plan procédural, toute chose qu'il convient à présent d'analyser.

## 2- La reconnaissance des immunités procédurales aux magistrats

L'étude de la responsabilité pénale du magistrat révèle un décalage entre la volonté affichée de recourir à une procédure de droit commun et le constat d'une protection du magistrat dans l'exercice de ses fonctions. L'immunité est procédurale lorsqu'elle aboutit à entraver l'engagement des poursuites pénales contre un magistrat, par la mise à l'écart des règles ordinaires de procédure pénale. L'immunité procédurale se concrétise par des procédures plus lourdes afin de réduire quantitativement les recours. En France, c'est bien le droit commun de la mise en œuvre de l'action publique qui s'applique au magistrat. Lorsqu'elle est prévue, l'immunité procédurale peut aboutir à faire dépendre la mise en œuvre de la responsabilité du magistrat d'une autorisation spéciale ou alors conduire à la limitation des personnes habilitées à agir contre le magistrat.

Le déclenchement des poursuites pénales à l'encontre du magistrat et plus grave encore, son arrestation ou sa mise en détention peuvent dépendre de l'obtention d'une autorisation préalable spéciale<sup>36</sup>. Ainsi, en Suisse<sup>37</sup> par exemple, le juge fédéral qui aurait commis un crime ou un délit sans rapport avec l'exercice de ses fonctions ne peut, tout au long de son mandat, faire l'objet de poursuite pénale sauf s'il donne son consentement par écrit, ou à défaut, que la cour plénière du tribunal fédéral ait donné son autorisation<sup>38</sup>.

<sup>35</sup> PERROT (R.), *Institutions Judiciaires*, 13<sup>ème</sup> éd, Montchrestien 2008, p.308.

<sup>36</sup> CANIVET (G.), JOLY-HURARD (J.), « la responsabilité des juges ici et ailleurs », *R.I.D.C.* 4-2006, p.1058.

<sup>37</sup> Loi sur le tribunal fédéral adopté le 17 juin 2005.

<sup>38</sup> Soulignons que ce système concerne les délits et les crimes commis par le juge en dehors

Il peut parfois arriver que ce soit plutôt l'avis d'une autorité politique qui soit requis à ce stade. C'est notamment le cas en Lettonie, où aucun magistrat ne peut être arrêté ou détenu lorsqu'il est suspecté de crime ou délit sans le consentement du parlement. En République Tchèque c'est directement le Président de la république qui est sollicité. D'autres États enfin prescrivent, comme la Pologne, la nécessité d'obtenir le consentement préalable de l'organe disciplinaire lui-même, avant toutes poursuites pénales.

Une autre manifestation de l'immunité procédurale peut consister donc à réduire le nombre de personnes pouvant engager des poursuites contre un magistrat. En effet, l'impossibilité de faire admettre la responsabilité pénale de « *son magistrat* », si elle s'explique, comporte néanmoins le risque grave d'amplifier le sentiment éprouvé par certains justiciables selon lequel les magistrats seraient irresponsables. A ce titre, c'est le Procureur général qui seul peut initier une procédure criminelle à l'encontre du magistrat en Suède comme en Lettonie. Ce Procureur général est aussi le seul qui peut engager des poursuites pénales contre le magistrat hormis les affaires concernant les membres de la Cour suprême. Nous constatons que toutes ces immunités renforcent l'idée de la sacralité de la fonction juridictionnelle. Pour Roger Perrot, « le juge serait éclairé dans ses jugements par des lumières que d'autres ne possèdent pas ». Ce qui devrait le mettre à l'abri de certains errements. Tout compte fait, l'engagement de la responsabilité pénale reste donc un phénomène exceptionnel qui peut s'expliquer par « *la prudence et le caractère incorruptible des juges* ». Toutefois, si la mise en œuvre de la responsabilité pénale du magistrat est entravée par une pléthore de mécanismes dont la finalité est de soustraire, bien plus de protéger ce dernier, l'on observe néanmoins l'émergence des changements notables qui conduisent à constater que le magistrat répond tout de même, lorsque certaines conditions sont remplies, de ses fautes pénales.

## II. Le recul progressif des mécanismes de protection du magistrat

La mise en œuvre de la responsabilité pénale du magistrat est jalonnée par la présence des mécanismes de protection. Cependant, cette protection du magistrat n'intervient plus quand la procédure aboutit à sa sanction, le responsable doit pouvoir être « *responsabilisé* » par le biais de la condamnation. La responsabilité pénale du magistrat peut être engagée comme celle de tout citoyen, mais également en tant que dépositaire de l'autorité publique. Dans ce sens, en vertu du principe d'égalité en droit, tout individu doit être traité de la même façon par la loi. Le magistrat peut donc être soumis à un régime de sanctions de droit commun applicables à tout citoyen (A), ou uniquement aux agents publics (B).

---

de l'exercice de ses fonctions car si pour des telles infractions, une immunité substantielle est difficilement concevable, en revanche une immunité processuelle semble plus facilement acceptable.

## A- Les peines encourues par les magistrats fautifs

Citoyen détenant de par sa fonction des pouvoirs exorbitants du droit commun, le magistrat doit pouvoir répondre, d'une manière ou d'une autre de ses actes et ceci à travers des peines qu'il encourt. Il faut relever que les peines principales sont les peines dont la personne poursuivie est reconnue coupable et la juridiction est tenue de prononcer, sauf si cette personne bénéficie d'une exemption de peine. Les peines principales applicables au magistrat sur le plan pénal peuvent consister en la privation de leur liberté (1) ou en des peines pécuniaires (2).

### 1- La privation de liberté du magistrat

La responsabilité pénale du juge s'est considérablement développée ces dernières années, ceci à travers l'intensification des poursuites pénales engagées contre ce dernier<sup>39</sup>. Citoyen à part entière, le magistrat est soumis à la loi pénale en vertu de l'article 1 du Code pénal camerounais qui dispose clairement que « *La loi pénale s'impose à tous* ». Ainsi le magistrat dans l'exercice de ses fonctions, en tant que dépositaire de l'autorité publique est soumis comme tous les agents publics de l'Etat, la répression des infractions spécifiques prévues par le code pénal. Quant au principe même de la responsabilité pénale du magistrat, des courants favorables se sont développés, tantôt certains reconnaissent qu'il doit exister un régime spécial pour les magistrats, d'autres soutiennent que le magistrat soit comme tout citoyen soumis au droit commun. Quoiqu'il en soit, le principe même d'une responsabilité pénale du juge est progressivement acquis.

La fonction de juger implique une part irréductible d'autonomie qui relève de la seule conscience de chaque juge, parallèlement l'administration de la justice implique nécessairement le respect de l'application de la loi en conscience du juge<sup>40</sup>. Tout compte fait, la faute intentionnelle du magistrat, comportant une certaine gravité et prenant des formes très variées, justifie une sanction pénale. Une grande confusion règne en justice sur la définition de la faute personnelle<sup>41</sup>. La faute personnelle serait un type particulier de faute lourde<sup>42</sup>. La jurisprudence quant à elle définit la faute lourde comme étant « *celle qui a été commise sous l'influence d'une erreur tellement grossière qu'un magistrat normalement soucieux de ses devoirs n'y eut pas été entraîné* »<sup>43</sup>.

<sup>39</sup> En France, affaire Christian Goy ou un magistrat a été condamné à 15 ans de réclusion Le 7 octobre 2015 par la Cour d'assise de Gironde ; Affaire HONTANG Pierre ou ce magistrat a été condamné à 18 mois de prison avec sursis en février 2008 par la Cour d'appel de Colmar pour vol d'une carte bancaire et son utilisation frauduleuse.

<sup>40</sup> AKAM AKAM (A.), « Le juge entre la loi et sa conscience », *Cahiers Juridiques et politiques*, Revue de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Ngaoundéré, 2010, p.10.

<sup>41</sup> JAHIER (S.), *La responsabilité comparée des acteurs du procès, éléments d'une théorie générale*, Thèse Université Aix-Marseille 2015, p. 22.

<sup>42</sup> DURRY (G.), note sous Cass. civ., 1re, 5 mars 1980, n°79-PP011 Bull. civ. I, n°79 ; RTD civ. 1980. 722.

<sup>43</sup> Cass. civ., 1re, 13 octobre 1953, *Bull. civ. I*, n°224; Cass. civ., 1re, 20 févr. 1996, n°94-10.606, *Bull. civ. I*, n°393.

Plus tard, cette même jurisprudence va redéfinir la notion de faute lourde dans un important arrêt rendu en 2001<sup>44</sup> précisément suite à la célèbre affaire Grégory pendant laquelle s'est révélée une multitude de fautes du service public de la justice. Pour ces juges, constitue une faute lourde : « toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ». Il ressort de la définition de la faute lourde donné par le premier juge que tout magistrat soucieux de son devoir doit être capable d'éviter une faute lourde. La deuxième définition quant à elle met plus plutôt l'accent sur le fait qu'une faute lourde est une conséquence de l'inaptitude du service public de la justice à assumer la mission dont elle est investie.

Il demeure que la sanction pénale du magistrat est soumise au principe de la légalité criminelle, « pas de sanction sans texte ». Les peines pénales applicables aux magistrats doivent être prévues par le Code. Les peines privatives de liberté applicables aux magistrats comme tout citoyen peuvent donc consister en de simples détentions ou en des peines d'emprisonnement. Il faut noter que la répression de certaines infractions commises par le magistrat n'est pas facile c'est notamment le cas de la corruption. La répression de la corruption n'est pas chose aisée car « *La corruption supplante et se substitue à la règle, la prohibant dans la fonction de régulateur du système, elle est érigée en règle et se confond même au droit* »<sup>45</sup>. En somme, l'on constate que la peine privative de liberté est applicable aux magistrats qui sont sanctionnés pénalement. Pour le dire autrement, le magistrat peut être emprisonné pour des exactions qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions, sans préjudice des sanctions pécuniaires.

## 2- Les peines pécuniaires applicables au magistrat

Citoyen à part entière, le magistrat est soumis à la loi commune comme nous l'avons relevé dans nos précédents développements. Il peut donc être poursuivi pénalement, comme tout citoyen, au nom du principe de l'égalité de tous devant la loi pénale<sup>46</sup>. La peine pécuniaire est celle qui frappe le magistrat dans son patrimoine. Sur le plan pécuniaire, le magistrat qui commet une faute pénale peut par exemple payer une amende à la personne lésée, ou alors voir un bien de son patrimoine confisqué en vue du paiement de la victime. L'amende est une somme d'argent que la personne auteur d'une infraction doit verser comme sanction de l'infraction commise<sup>47</sup>. L'amende va tantôt de pair avec la peine d'emprisonnement, tantôt elle s'applique alternativement. Il serait plus indiqué pour certaines infractions que seule soient consacrée la peine d'amende.

<sup>44</sup> Cass. Ass., Plén., 23 févr. 2001, n°99-16.165, *Bull. civ.* 2001 A. P. n°5 p. 10.

<sup>45</sup> OLINGA (A-D), in « De la corruption au Cameroun », Groupe GERDES CAMEROIN, Friedrich Herbert Stiftung, 2000, version bilingue ; *Cahiers africains d'administration publique*, n°25 1985.

<sup>46</sup> CANIVET (G.) Et BETOUILLE (J.), « Procédure Civile », v° Magistrat Répertoire Dalloz, Mars 2005, n° 445.

<sup>47</sup> GUIMDO (B-R.), « Les alternatives à l'emprisonnement dans des contextes de surpeuplement carcéral : le cas du Cameroun », *juridis périodique* N° 60, III Doctrine et étude, 2004, p.77.

Il en serait ainsi par exemple, de la corruption, l'abus de fonction, du favoritisme, du refus de service dû, du détournement et du déni de justice<sup>48</sup>.

Le magistrat reconnu coupable de déni de justice est passible d'une sanction pécuniaire. Dans ce sens l'article 434-7-1 du Code pénal français dispose que « *le fait pour un magistrat, ou toute autre personne siégeant ou toute autre autorité administrative de denier de rendre justice après avoir été requis, et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice de ses fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans* ». Il faut relever qu'en France, cette notion a fait l'objet d'une interprétation jurisprudentielle novatrice ceci grâce à deux décisions du TGI de Paris<sup>49</sup> en établissant une corrélation entre le déni de justice et l'obligation du magistrat de statuer dans un délai raisonnable. Autrement dit, une procédure judiciaire anormalement longue serait assimilée à un déni de justice. Ainsi par exemple un délai d'audience excessivement long dans un litige qui exige une solution rapide est révélateur d'un fonctionnement défectueux du service de la justice et équivaut à un déni de justice en ce qu'il prive le justiciable de la protection juridictionnelle qu'il revient à l'Etat de lui assurer<sup>50</sup>. La doctrine n'a pas manqué de qualifier de provocateur une telle évolution jurisprudentielle<sup>51</sup>. Mais il demeure que la rapidité ne doit pas être l'ennemie de la qualité et nul n'a intérêt à une justice expéditive<sup>52</sup>. Plus récemment, deux décisions de la Cour de cassation du 08 février 2018<sup>53</sup> évoquent le déni de justice tout en réaffirmant son caractère autonome. A côté des peines principales dont un magistrat fautif peut être frappé, il existe aussi d'autres peines qu'on qualifie d'accessoire.

## **B- Les peines accessoires et mesures de sûretés applicables aux magistrats comme tout autre agent public**

La sanction pénale du magistrat peut être accompagnée de peines complémentaires privatives de droits c'est notamment le cas de l'interdiction de l'exercice de ses fonctions publiques dont parle l'article 434-7-1 du code pénal français, cette sanction ayant une influence sur la situation du magistrat fautif. Les peines accessoires sont des peines qui sont attachées de plein droit à une condamnation pénale. Dans le cadre de cette partie nous présenterons les peines accessoires spécifiques aux agents publics et par ricochet au magistrat. Nous analyserons spécifiquement la déchéance (1) de même que l'interdiction de fonction (2).

<sup>48</sup> GUIMDO (B-R.), *op cit*, p.77.

<sup>49</sup> TGI Paris, 6 juill. 1994, *Gaz. Pal.* 1994, 1. 37, obs. Petit ; *JCP* 1994. I. 3905 n°2 obs. Cadiet ; *Dr. et patr.* janv. 1995. 9, obs. LA VAISSIERE - TGI Paris, 5 nov. 1997, *Gaz. Pal.* 1997. 2. 662 ; *D.* 1998. 9, note FRISON-ROCHE.

<sup>50</sup> Une décision a pu même être rendue après plusieurs décennies en matière sociale. CF. TGI de Ngaoundéré, jugement n°15/Soc du 4 avr. 1989, aff. FROU Jacques c/TRANSCAM hôtel de Ngaoundéré.

<sup>51</sup> GUINCHARD (S.), *Responsabilité encourue pour fonctionnement défectueux du service public de la justice*, Rép. Dalloz, mise à jour juin 2013, n°43.

<sup>52</sup> DEGUERGUE (M.), « les disfonctionnements de service public de la justice », *Revue française d'administration publique*, n°125, 2008, pp.151-167.

<sup>53</sup> Civ. 3<sup>e</sup>, 8 février 2018 n° 16-28.271 ; Civ. 3<sup>e</sup>, 8 février 2018 n° 17-10.558.

## 1- La déchéance du magistrat

La responsabilité pénale du magistrat engagée pour des infractions commises dans le cadre de sa vie privée peut avoir des incidences sur sa vie professionnelle. Pour cela certaines conditions doivent préalablement être remplies. Dans un premier temps il est nécessaire que l'infraction soit prévue par la loi, dans un deuxième temps il faut qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage causé, et dans un troisième temps il faut que le magistrat ait eu la volonté de la commettre sous réserve des infractions non intentionnelles.

Il convient de revenir un temps soit peu de noter qu'en France, Le Conseil d'État a interprété la notion de poursuites pénales de manière restrictive : seule la mise en mouvement de l'action publique vaut poursuites pénales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983<sup>54</sup>. La conséquence qu'on peut tirer pour un magistrat qui est poursuivi pénalement c'est que, lorsque ce dernier n'est pas visé dans le réquisitoire introductif du procureur de la République et non mis en examen, il ne saurait faire l'objet de poursuites pénales encore moins être déchu de ses fonctions. Cette décision du Conseil d'État nous semble logique en ce sens que le magistrat poursuivi pénalement bénéficie de la présomption d'innocence durant la période qui précède sa condamnation.

Néanmoins, les notions d'égalité et de justice sont mises en avant pour critiquer « l'irresponsabilité » actuelle de ces juges, inconséquents et finalement, dangereux au regard de l'étendue de leurs pouvoirs. En effet, la déchéance consiste selon la définition donnée par l'article 30 alinéa 1 du Code pénal camerounais, dans la destitution et l'exclusion de toute fonction, emploi ou office public, dans l'incapacité d'être juré, assesseur, expert. Par application au magistrat, la condamnation à une peine perpétuelle emporte déchéance, de même que toute autre condamnation pour crime emporte déchéance pendant la durée de la peine. La déchéance, prononcée contre le magistrat, constitue soit une peine complémentaire à la condamnation pénale, soit une peine alternative prononcée en remplacement d'une ou plusieurs condamnations pénales principales. Le cas échéant, elle peut être attachée automatiquement à la peine principale, sans qu'elle soit prononcée par un juge (peine accessoire). Pareillement, la déchéance peut être prononcée à l'occasion d'une procédure administrative ou disciplinaire consécutive à une condamnation pénale.

Au final, il convient de relever que la déchéance du magistrat n'entraîne pas systématiquement sa radiation dans le cadre de la fonction publique. Notons enfin que la déchéance, sanction pénale peut s'appliquer aussi bien aux personnes physiques (magistrat) qu'aux personnes morales telles que des entreprises ou des associations. Ceci étant relevé il convient à présent d'analyser les contours de l'interdiction d'exercer la profession de magistrat.

<sup>54</sup> CE 19 novembre 1993, Védrenne, p. 323 ; RFDA mai-juin 1994, p. 458.

## 2- L'interdiction d'exercer la profession de magistrat

Pour comprendre ce que le législateur désigne par cette notion, il convient de se poser la question suivante : qu'est-ce qu'une interdiction d'exercer la fonction ? Quelles sont les conséquences qu'entraîne cette peine pour le magistrat ? Une interdiction est une défense définitive ou temporaire, faite à quelqu'un de remplir ses fonctions habituelles. Cette interdiction a pour effet de priver le magistrat d'exercer sa profession jusqu'à sa réintégration.

Nombreux sont les États qui, parallèlement à des règles spéciales propres aux magistrats, soumettent les juges aux dispositions plus générales applicables aux fonctionnaires ou, à tout le moins, aux personnes exerçant des fonctions officielles. Conformément à l'article 36 du Code pénal camerounais, « *l'interdiction d'exercer une profession peut être prononcée par décision motivée contre les condamnés pour crime ou délit de droit commun, lorsqu'il est constaté que l'infraction commise a une relation directe avec l'exercice de la profession et qu'il y a de graves craintes que cet exercice ne constitue un danger de rechute pour le condamné* ».

L'interdiction d'exercer est la sanction la plus redoutée par les magistrats, en ce sens qu'elle débouche sur la privation totale ou partielle de leur droit à exercer la fonction de magistrat. Elle sanctionne les faits les plus graves. Elle doit être différenciée des mesures de suspension du droit d'exercer prononcées en cas d'urgence ou en cas d'incapacité, *ainsi* que des interdictions d'exercer des fonctions décidées selon les règles propres au Statut général de la fonction publique. L'interdiction d'exercer est ainsi une des sanctions pouvant frapper le magistrat qui commet une faute pénale. A titre d'exemple, le 06 juillet 2017 le Président de la République du Cameroun a révoqué un magistrat de quatrième grade pour extorsion de procuration à des dames héritières d'une succession, appropriation d'une partie des fonds et vente d'une partie de la caféière. Il faut dire au final quant à la sanction pénale du magistrat que des constantes se retrouvent : application du droit commun des sanctions pénales, avec une incidence sur l'office du juge (récusation destitution). Il demeure tout de même qu'en France le magistrat interdit de fonction peut solliciter sa réintégration à l'issue de la période d'interdiction d'exercer ses fonctions. Cette réintégration n'étant pas de droit, l'administration peut la refuser<sup>55</sup>.

Au terme de cette étude, on note clairement que la mise en œuvre de la responsabilité pénale du magistrat est marquée par la prédominance des mécanismes de protection, même si ces mécanismes connaissent un recul progressif. Il apparaît que le magistrat occupe une place centrale dans plusieurs systèmes juridiques et souvent politiques. Cela ne veut certainement pas dire qu'il est un « acteur » devant intervenir dans l'arène politique au même titre que les organes législatif et exécutif, car sa fonction reste celle « de juger »<sup>56</sup>.

<sup>55</sup> CE 25 mars 1996, Coste, reg. N° 125 9(6).

<sup>56</sup> La justice semble tout de même jouer aujourd'hui un rôle important de contre-pouvoir dans nos sociétés démocratiques contemporaines... (V. HOURQUEBIE (F.), *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la Vème République*, Bruylant, 2004, 677 pages.

Il n'en demeure pas moins que tant pour l'instauration de l'État de droit que pour le respect des droits et libertés individuels, les populations attendent du magistrat qu'il remplisse son rôle. A cet effet, il doit être exemplaire et se soumettre à la loi. Il doit faire respecter la loi et la respecter en retour sous peine de sanction, et s'assurer que les principes démocratiques comme les droits de l'homme ne sont pas impunément bafoués. La Cour européenne des droits de l'homme se montre très vigilante à l'égard des États européens quant au respect des principes d'organisation juridictionnelle parmi lesquels figurent l'indépendance de la justice<sup>57</sup> et l'impartialité du tribunal<sup>58</sup>, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Il demeure qu'au Cameroun, les exemples de poursuites pour des infractions commises par des magistrats camerounais sont peu nombreux et la jurisprudence éprouve quelques difficultés à admettre le caractère intentionnel de l'acte commis, hors les cas légaux. La responsabilité pénale des magistrats apparaît donc limitée aussi bien à l'égard des domaines d'activités susceptibles de receler une faute que dans l'analyse des régimes de responsabilité civile et pénale. La responsabilité personnelle du magistrat devant toutefois pouvoir être reconnue, le régime disciplinaire prend alors toute son importance<sup>59</sup>.

<sup>57</sup> CEDH, 22 octobre 1984, affaire Sramek (le rapporteur, membre du tribunal, était le subordonné de l'agent public qui avait saisi le tribunal et qui en même temps, représentait le gouvernement du Land autrichien concerné devant le même tribunal. Dans de telles conditions, la Cour a estimé que l'indépendance du tribunal n'était pas suffisamment garantie.

<sup>58</sup> Un même magistrat ne peut, au plan national, à la fois ordonner le maintien en détention préventive d'un inculpé, le renvoi en jugement, et assurer par la suite la présidence du tribunal correctionnel chargé de juger le prévenu. La Cour a mis en doute l'impartialité du tribunal ; affaire Ben Yacoub c/ Belgique, 27 novembre 1987 ; voir également affaire De Cubber, 26 octobre 1984 (un magistrat belge avait successivement occupé dans la même affaire, les fonctions de juge d'instruction et de juge du premier ressort).

<sup>59</sup> GWENOLA KERBAOL, *La responsabilité du magistrat*, PUF 2006, n° 58.